



Ressources humaines
Mise à jour des ratios d'avancement de grade suite à modifications statutaires

Rapport n° CG/2013/121

Service Chef de file :

Direction des ressources humaines

Service(s) associé(s) :

Résumé :

L'actualité statutaire de 2013 a comporté plusieurs modifications de statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A et B, qui rendent nécessaire la mise à jour du tableau des ratios d'avancement de grade de la collectivité.

Des modifications statutaires sont intervenues en 2013 au niveau des statuts particuliers d'un certain nombre de cadres d'emplois de catégorie A et B, qui rendent nécessaire la mise à jour du tableau des ratios d'avancement de grade. Par ailleurs, la modification du statut particulier des administrateurs territoriaux, qui a notamment pour conséquence la création d'un échelon spécial au niveau des grades d'administrateur général et d'administrateur hors classe, induit la détermination, par l'assemblée délibérante, du ratio de promotion à ces échelons spécifiques.

I – Avancement de grade – Mise jour du tableau des ratios

La loi du 19 février 2007 a permis à chaque collectivité territoriale de définir ses propres ratios d'avancement de grade. C'est ainsi que le Conseil général du Bas-Rhin a fixé des ratios d'avancement de grade provisoires pour 2007, par délibération du 25 juin 2007, puis des ratios d'avancement de grade sur trois ans, pour les années 2008, 2009, et 2010 par délibération du 13 novembre 2007.

Les ratios d'avancement de grade applicables à partir de 2011, fixés par délibération des 13 et 14 décembre 2010, relèvent de trois types et principes d'avancement qui ne subissent pas de modification.

La création de nouveaux cadres d'emplois, et les modifications apportées à d'autres d'entre eux depuis la délibération susmentionnée conduisent à réaliser la mise à jour du tableau des ratios d'avancement de grade de la collectivité, en adéquation avec les types et principes d'avancement susmentionnés.

Ces créations et modifications ont été les suivantes :

1) En catégorie A :

- Modification du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux par le décret n° 2011-1930 du 21 décembre 2011,
- Création du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, par le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012,
- Nouveau cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, par le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013.

2) En catégorie B

- Nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux, par le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011,
- Nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives par le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011,
- Création du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques par le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 et résultant de la fusion du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, par le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012,
- Création du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, par le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 et résultant de la fusion des cadres d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques et des rééducateurs territoriaux,
- Modification du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des assistants territoriaux socio-éducatifs par le décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la FPT.

Le tableau joint en annexe à la présente délibération présente la situation résultant des modifications statutaires mentionnées ci-dessus.

II - Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux – Détermination du ratio relatif à l'échelon spécial (des grades d'administrateur général et d'administrateur hors classe)

Le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux a été modifié par le décret n° 2013-738 du 12 août 2013. La structure du cadre d'emplois comprend désormais trois grades :

- administrateur,
- administrateur hors classe,
- administrateur général, qui constitue un grade à accès fonctionnel (GRAF) subordonné à l'occupation préalable de certains emplois.

Le grade d'administrateur général est doté de cinq échelons et d'un échelon spécial ; celui d'administrateur hors classe, de sept échelons et d'un échelon spécial.

En application de l'article 13 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, le nombre maximum d'administrateurs généraux et d'administrateurs hors classe susceptibles d'être promus à l'échelon spécial de leur grade est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Au regard des missions assurées par les agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, il est proposé de fixer les ratios respectifs à hauteur de 100%, en fonction du poste et de la manière de servir. Le tableau joint à la présente délibération

présente pour chaque grade les conditions d'avancement à l'échelon spécial, ainsi que le ratio proposé.

La mise en œuvre effective de cette disposition interviendra à partir du 1^{er} janvier 2014.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, et après avis du comité technique paritaire du 5 décembre 2013, le Conseil Général :

- approuve la mise à jour, dans le cadre fixé par la loi du 19 février 2007 et de la délibération des 13 et 14 décembre 2010, du tableau des ratios d'avancement de grade applicable aux agents du département du Bas-Rhin conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération

- décide de fixer à compter du 1er janvier 2014 les ratios d'avancement à l'échelon spécial :


o du grade d'administrateur hors classe,

o du grade d'administrateur général,

à hauteur de 100% en fonction du poste conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération.

Strasbourg, le 18/11/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL